

Unité bi-départementale de la Charente
et de la Vienne

Angoulême, le 10 octobre 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/09/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DISTILLERIE DE LA TOUR

722 rue du Colombard 16130 ANGEAC-CHAMPAGNE

Références : 2022 572 UbD 16-86 ENV16

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 2 septembre 2022 dans l'établissement DISTILLERIE DE LA TOUR implanté 722 rue du Colombard 16130 ANGEAC CHAMPAGNE.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est consécutive à l'action nationale voisinage, dans les suites de l'accident LUBRIZOL de ROUEN, l'installation étant située à moins de 100 mètres d'une installation voisine, la Maison Boinaud. Elle a aussi pour objectif de connaître l'activité actuelle et le classement du site et son régime .

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIE DE LA TOUR
- 722 rue du Colombard 16130 ANGEAC CHAMPAGNE
- Code AIOT dans GUN : 0003105817
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Il s'agit d'un site de préparation et conditionnement de vins situé en contrebas de la maison Boinaud ; il produit uniquement du "vin tranquille" (vin de table), non destiné à l'élaboration de Cognac.

Ce site a fait l'objet d'une régularisation par dépôt d'un dossier d'enregistrement en juin 2020 pour une capacité de production annuelle maximale de 31 281 hl/an.

Les installations contrôlées sont les bâtiments contenant les cuves inox et les ouvrages associés (bassins de rétention, groupe frigorifique, réserve incendie), ainsi que les documents de contrôle périodiques.

Dans le cadre de l'action nationale voisinage, les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Risques accidentels
- Risques chroniques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales - situation administrative	Arrêté Ministériel du 26/11/2012 ¹ , article 4	/	Sans objet
15	Règles générales concernant les déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, I de l'article 57	/	Sans objet
16	Règles spécifiques concernant les déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, II de l'article 57	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dispositions générales - distances aux limites de propriété	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5	/	Sans objet
3	Accessibilité.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, I de l'article 12	/	Sans objet
4	Accessibilité des engins à proximité de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, II de l'article 12	/	Sans objet
5	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14	/	Sans objet
6	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	/	Sans objet
7	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, I de l'article 22	/	Sans objet
8	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, II de l'article 22	/	Sans objet
9	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, III de l'article 22	/	Sans objet

¹ Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Produits spécifiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, V de l'article 22	/	Sans objet
11	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	/	Sans objet
12	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28	/	Sans objet
13	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, I de l'article 56	/	Sans objet
14	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, II de l'article 56	/	Sans objet
17	Contrôle d'étanchéité du groupe frigorifique	Arrêté Ministériel du 29/02/2016 ² , articles 5 et 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'essentiel des constats nécessitant des actions correctives sont la régularisation de la situation administrative et des compléments à apporter sur la gestion de suivi des déchets.

2-4) Fiches de constats (voir page suivante)

N° 1 : Dispositions générales - situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, AN voisinage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral ou ministériel relatif à l'installation pris, en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement - Les documents indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) - Les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) - Les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 17) - Le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose du dossier d'enregistrement daté du 20 avril 2020 et autres documents, mais il ne dispose pas d'un arrêté d'enregistrement. En effet, suite au dépôt du dossier d'enregistrement reçu le 4 juin 2020 en sous-préfecture de Cognac, une irrecevabilité a été proposée par l'inspection</p>

² Arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés

le 11 septembre 2020, sans qu'aucune suite officielle ne soit donnée par l'exploitant.

Cependant, il a été constaté en cours de l'inspection que plusieurs éléments prévus au dossier d'enregistrement, ont bien été régularisés :

- l'accessibilité aux engins de secours à la réserve incendie a été revue, et la signature d'une convention avec la maison Boinaud en février 2022 a été communiquée ;
- la suppression du "chai Pineau" (comme indiqué page 46/72 du dossier pré-cité) a été réalisée : il est complètement vide ;
- l'enlèvement de plusieurs cuves de vin extérieures a été réalisée.

Du fait de ces suppressions, une forte baisse d'activités a été constatée : l'installation relève désormais du régime déclaratif (moins de 20 000 hl de vin stocké).

L'état des stocks présenté par l'exploitant le confirme, avec un total de 3 367,61 hl au 31 août 2022, suite à la clôture de l'inventaire. Au 2 septembre 2022, avec une livraison de 300 hl, l'état des stocks est estimé à 3 667,61 hl, soit bien en-deça du seuil de l'enregistrement.

L'exploitant indique également qu'une faible récolte en 2021 et 2022 a contribué à cette baisse.

Il est demandé à l'exploitant de déposer un dossier de porter à connaissance auprès du préfet sous un mois permettant de régulariser sa situation administrative, doublé d'une télédéclaration actant son activité de vinification actuelle et future (voir observations).

Observations :

Selon le directeur général ce site devrait être cédé à horizon de juin 2023 avec cessation totale d'activité. Il conviendra alors de procéder à une déclaration de cessation d'activité en bonne et due forme, conformément aux dispositions applicables du code de l'environnement.

Le directeur général, Monsieur Thomas, a en effet informé l'inspection d'un recentrage de ses activités de vinification sur les départements 16 et 17 (un seul site sur les 3 sites existants actuellement), et de la création d'une nouvelle unité de vinification dans le département du GERS, pour des raisons économiques en lien avec la progression de la filière du Cognac dans les 2 Charentes.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions générales - distances aux limites de propriété

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, AN voisinage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les installations sont implantées à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété du site où elles sont implantées. Les installations ne se situent pas au dessus ou en dessous de locaux habités par des tiers ou occupés par des tiers.

Constats : La limite des 5 mètres est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, I de l'article 12
Thème(s) : Risques accidentels, AN voisinage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'installation dispose d'un accès principal de plus de 8 mètres reliée à la voie publique, rue du Colombard au sud de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, II de l'article 12
Thème(s) : Risques accidentels, AN voisinage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.(...)
Constats : Plusieurs cuves extérieures ont été dégagées (au nord et à l'est du site) ce qui a libéré le passage pour la voie engins.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, AN voisinage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (...); - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le contrôle du parc des extincteurs du 16 mai 2022 par DESAUTEL a été fourni : Q4 et rapport d'intervention détaillé n° 03306091-001. La vérification périodique et la maintenance des matériels de extincteurs est bien réalisée. Le site dispose d'une réserve incendie de 3 000 m ³ accessible aux véhicules du SDIS par la rue du Colombard grâce à une barrière d'accès pompiers ; elle est partagée avec l'installation mitoyenne (Maison Boinaud). Une convention entre les 2 parties, signée le 7 février 2022, détaillant les conditions d'utilisation et d'entretien de l'ouvrage, a été communiquée à l'inspection ; cette réserve d'eau est identifiée PEA 11.
Observations : L'exploitant indique que les anciens raccordements situés à l'intérieur du site de la Distillerie de la Tour ne sont plus opérationnels, suite à la réalisation d'un test des pompiers. Ils ont été condamnés. L'exploitant doit s'assurer qu'une copie de cette convention a également été communiquée au service de prévention du SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, AN voisinage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a fourni le dernier contrôle APAVE (Q18 ref 84499813-008-1 du 7 juillet 2022) : 4 anomalies relevées dont 3 déjà traitées par l'électricien selon l'exploitant (coffret 9 et circuits terminaux). L'exploitant indique que le matériel a été commandé pour l'anomalie restante (coffret 7), en cours.
Observations : Vous fournirez le justificatif de réparation des 4 anomalies relevées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, I de l'article 22
Thème(s) : Risques accidentels, AN voisinage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les eaux de rinçage, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Le stockage de moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve ou à un dispositif permettant d'assurer une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : La fosse de 90 m ³ sert de rétention déportée pour les eaux de rinçage des cuves de vin. Son volume est suffisant car un enlèvement est réalisé dès que la cuve atteint 300 hl (volume d'un camion-citerne des transports GMVI) vers la société REVICO.
Observations : Pas de liquide le jour de la visite. Dernier enlèvement réalisé chez REVICO le 8 février 2022, le travail des vins étant terminé à cette date.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, II de l'article 22
Thème(s) : Risques accidentels, AN voisinage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : La rétention déportée des eaux accidentelles, située au nord du site, a un volume de 450 m ³ . Elle est étanche (géomembranée) et obturée. Il existe un dispositif de pompage pour évacuer les eaux pluviales au fossé situé à proximité. Cette rétention est vide le jour de l'inspection. Des photos ont été réalisées.
Observations : Cette réserve permet également de contenir les eaux d'extinction en cas d'accident.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, III de l'article 22
Thème(s) : Risques accidentels, AN voisinage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
Constats : Une pompe de relevage est située à proximité de la réserve de 450 m ³ pour rejeter les eaux pluviales au fossé afin de garantir le maintien maximal du volume de rétention. La réserve est vide le jour de l'inspection (période sèche). Des photos ont été prises.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Produits spécifiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, V de l'article 22
Thème(s) : Risques accidentels, AN voisinage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage de produits tels que marcs, rafles, lies et des sous-produits est effectué de manière à pouvoir recueillir les écoulements, les eaux de lavage et les eaux de ruissellement.
Constats : Le site ne comprend pas de rafles ni de marcs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, AN voisinage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Les documents suivants ont été présentés à l'inspection : - Q18 (installations électriques) par APAVE le 7 juillet 2022 (cf supra), - Document de vérification des extincteurs par DESAUTEL le 16 mai 2022 avec le détail du parc. Il n'a pas été vérifié si ces contrôles sont reportés sur un registre de sécurité ; le rapport DESAUTEL indique que le registre de sécurité a été signé.
Observations : Vous vérifierez le report sur le registre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, AN voisinage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette consommation d'eau est limitée au strict nécessaire permettant d'assurer le bon fonctionnement des installations. Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau. Un suivi de la consommation en eau de l'installation (...) est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.
Constats : La page 56/72 du dossier d'enregistrement 2020 estimait la consommation d'eau maximale journalière du réseau public à 11 m ³ , et la consommation annuelle à 1 020 m ³ . L'exploitant indique que cette consommation semble surévaluée. Avec la suppression des cuves de vin, une nouvelle estimation de cette consommation doit être communiquée à l'inspection. L'inspectrice a rappelé la nécessité de limiter la consommation d'eau. Un suivi de la consommation sur le site sera réalisé et communiqué sous un mois (voir Observations infra).
Observations : Des justificatifs ont été fournis post-inspection (factures SAUR 2021/2022). Les volumes consommés confirment la baisse d'activité avec une consommation bien moindre que celle prévue au dossier d'enregistrement. L'exploitant précise que les consommations d'eau les plus fortes sont liées à la période de vendanges, soit les mois de septembre/octobre. Il propose de réaliser des relevés de compteurs pour affiner la consommation journalière sur cette période, et de les communiquer à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, I de l'article 56
Thème(s) : Risques chroniques, AN voisinage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) et sous produits de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.
Constats : L'exploitant indique que les opérations de détartrage des cuves sont réalisées avec de la soude alimentaire par pulvérisation : les eaux de rinçage sont recueillies dans un bassin étanche de 90 m ³ . Ces eaux de rinçage sont ensuite récupérées par le transporteur GMVI pour une valorisation par la société spécialisée REVICO Un extrait de tableau Excel précisant les dates de ces opérations en 2021/2022, le produit utilisé, le pH, le visa de l'agent en charge de l'opération, a été remis en séance à la demande, ainsi que les fiches de sécurité des 2 produits de nettoyage utilisés. Les bidons de produits sont stockés à l'intérieur des bâtiments sur rétention (des photos ont été prises).
Observations : L'inspectrice fait remarquer que le bassin de récupération de 90 m ³ est à ciel ouvert, non protégé des eaux météoriques. L'exploitant explique qu'une rotation régulière des eaux de rinçage vers la société REVICO dès qu'un volume de 300 hl est atteint (volume de la citerne du transporteur) a lieu, de sorte qu'il n'y a pas de débordement possible. Il précise que pour les autres sites qu'il exploite, en Charente et Charente-Maritime, les stockages temporaires sont abrités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, II de l'article 56
Thème(s) : Risques chroniques, AN voisinage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets et sous-produits ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.
Constats : Aucune odeur n'est perçue lors de l'inspection. Le site est entièrement clôturé donc non accessible aux tiers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Règles générales concernant les déchets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, I de l'article 57
Thème(s) : Risques chroniques, AN voisinage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout brûlage à l'air libre est interdit. Lorsque les déchets générés par l'installation ne peuvent pas être valorisés in situ, ces déchets sont acheminés vers des installations de gestion disposant des capacités techniques nécessaires et régulièrement exploitées, notamment au regard des dispositions prévues par le code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs attestant de la validité du circuit de gestion de ses déchets, depuis la prise en charge des déchets dans son installation jusqu'à leur valorisation ou élimination finale. L'exploitant met en place un registre mentionnant pour chaque déchet dangereux généré par ses activités et remis à un tiers les informations mentionnées à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement. Pour ces déchets, il établit un bordereau de suivi de déchets conformément aux dispositions prévues à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant livre les eaux de rinçage à REVICO (cf supra) : les bordereaux de suivi inquant la réception chez REVICO pour valorisation seront communiqués à l'inspection. L'exploitant indique que les bidons de nettoyage vides sont regroupés et destinés à ADIVALOR. Le registre de suivi des déchets n'a pas été donné en séance ; le responsable indique qu'ils sont centralisés sur le site de MERPINS. Un registre de suivi des déchets détaillé, indiquant la nature des déchets générés par le site, est attendu sous quinzaine.
Observations : Un registre global des déchets regroupant les sites de Pons, Jonzac et Angeac-Champagne, a été communiqué post-inspection par courriel du 2 septembre 2022. Ce registre comprend des incohérences, vu avec l'exploitant, qu'il convient de corriger sous quinzaine.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Règles spécifiques concernant les déchets générés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, II de l'article 57
Thème(s) : Risques chroniques, AN voisinage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque des opérations de détartrage chimique sont réalisées par action d'une solution alcaline et conduisent à une solution alcaline de détartrage saturée, la solution alcaline saturée est intégralement collectée et entreposée séparément des autres effluents. Cette solution ne peut être mélangée avec d'autres effluents destinés à l'épandage ou à l'évacuation en distillerie ou être rejetée au milieu naturel par rejet direct, via une station d'épuration interne ou externe ou par épandage des effluents. L'exploitant établit annuellement un bilan massique des produits alcalins consommés dans son installation notamment lors des opérations de détartrage et de lavage. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient à jour un registre listant les opérations de détartrage réalisées par un traitement chimique par action d'une solution alcaline et qui conduisent à une solution alcaline de détartrage saturée. Ce registre précise, pour chaque opération, la quantité de réactifs mis en œuvre, les volumes d'effluents générés et les quantités d'effluents cumulées entreposées dans l'installation à l'issue de l'opération. En vertu des dispositions de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, l'exploitant privilégie le recyclage de cette solution alcaline de détartrage saturée, notamment sous forme de sels tartriques. Dans le cas contraire, les déchets sont dirigés vers des installations d'élimination. Dans ce cas, l'exploitant est en mesure de justifier que le choix d'une filière d'élimination ne génère pas plus d'inconvénients pour la santé humaine et pour l'environnement que le choix d'une filière de valorisation. Ces justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre mentionné au quatrième alinéa du I du présent article est enrichi des informations relatives aux évacuations des effluents dont les solutions alcalines de détartrage saturées vers les installations de traitement.
Constats : Les eaux de rinçage de cuves sont dirigées vers un bassin étanche de 90 m ³ , conformément au plan du dossier. L'exploitant indique que les solutions alcalines suite au détartrage sont destinées à l'entreprise spécialisée REVICO qui les valorise (cf supra), via le transporteur GMVI. Les justificatifs de réception 2021/2022 par REVICO seront communiqués à l'inspection sous quinzaine, afin de s'assurer de la bonne réception de ces eaux de lavage (attestations).
Observations : Les registres déchets et bons de suivi doivent pouvoir être consultés sur le site inspecté. Des tableaux mensuels internes de livraison des eaux de lavage chez REVICO par la société GMVI ont été transmis à l'inspection par courriel du 5 septembre 2022 pour la campagne 2021/2022 (du 15/09/21 au 08/02/2022). On constate que les volumes d'enlèvement n'excèdent jamais 300 hl.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Contrôle d'étanchéité du groupe frigorifique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, articles 5 et 6
Thème(s) : Risques chroniques, Protection de l'air et couche d'ozone
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 5 L'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement les résultats du contrôle d'étanchéité. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) l'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er du présent arrêté consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement les réparations effectuées ou à effectuer. Cette fiche indique en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée. L'opérateur appose un marquage amovible sur les composants de l'équipement nécessitant une réparation. Article 6 Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : Un certificat d'étanchéité a été produit pour le groupe frigorifique Wesper qui contient 2 circuits de 17 kg, soit 34 kg de R410-A, fluide frigorigène fluoré, par l'opérateur CLAUGER à la date du 25 mai 2022, sans indication de fuite. Un macaron bleu est bien apposé sur l'appareil, marque du contrôle d'étanchéité réalisé, indiquant la prochaine période de vérification.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet